

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
23/08/93

**Origine :**  
DGR

MMES et MM. les Directeurs  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 72/93

**Plan de classement :**

51	50					
----	----	--	--	--	--	--

**Objet :**

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS EN SUISSE.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

Com.circ DGR 57/93

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/M. ADAM - M. LEVY

**Téléphone :**

42.79.32.85 42.79.35.85



**Direction de la  
Gestion du Risque**

MMES et MM. les Directeurs

23/08/93

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 72/93

**Objet :** RECOURS CONTRE TIERS A L'ETRANGER

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour la Suisse et qui entrera en vigueur le 1er septembre 1993.

Vous voudrez bien trouver les fiches pratiques qui s'y rapportent et me faire parvenir vos observations et suggestions avant le **31 janvier 1994**.

Concernant le Portugal, le Cabinet MOREIRA RATO, Rua Carlos Testa n° 10,1 Dt° - 1000 LISBONNE a communiqué ses nouvelles coordonnées :



- (19) 351.1.315.29.22
- (19) 351.1.315.29.23
- (19) 351.1.315.29.33

**FAX**

- (19) 351.1.315.29.18

## **Présentation du dossier**

### **A. - Renseignements sur la personne et le véhicule accidentés**

- |           |  |
|-----------|--|
| Personnes | - Nom et Prénom<br>- Adresse et Nationalité<br>- Carte d'identité et Passeport |
| Véhicule  | - Marque<br>- Modèle<br>- Plaque d'immatriculation<br>- Compagnie d'assurance  |

### **B. Renseignements sur la/les personnes/qui a/ont provoqué l'accident**

- |           |   |
|-----------|---|
| Personnes | - Nom et Prénom<br>- Adresse et Nationalité<br>- Carte d'identité et Passeport  |
| Véhicule  | - Marque<br>- Modèle<br>- Plaque d'immatriculation<br>- Compagnie d'assurance<br>- N° Police<br>- échéance<br>- titulaire |

### **C. - Renseignements sur l'accident**

- Date et Heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

**D. - Conséquences de l'accident**

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical)
- Période d'incapacité temporaire, et si celle-ci dure toujours actuellement. (joindre certificat acreditatif)
- Relevé des sommes dues à la caisse :
  - Frais d'hospitalisation
  - Frais Pharmaceutiques
  - Frais Médicaux
  - Indemnités Journalières

## **SUISSE**

### **INSTRUCTION DU DOSSIER**

#### **ENVOI DES PIÈCES PAR LA CAISSE PRIMAIRE**

- a) Dans un premier temps, la Caisse Primaire adressera au Cabinet les documents établissant la responsabilité de l'auteur du dommage (tel que procès verbal de police, constat amiable, etc...), ainsi que le montant du dommage sans joindre les pièces justificatives attestant des paiements effectués pour l'assuré.

Si, dans un dossier particulier, l'assuré d'une Caisse Primaire ne disposait plus du procès verbal de police que les autorités de police ont dressé par suite de l'accident, ou si il ne l'avait pas reçu, le Cabinet ferait alors le nécessaire pour tenter de l'obtenir des autorités compétentes dans la mesure où la demande ne serait pas manifestement prescrite ou d'emblée dépourvue de chance de succès pour un autre motif.

- b) Un examen préliminaire du dossier sera effectué par le Cabinet pour évaluer les chances du succès d'un recours contentieux dans ledit dossier.
- c) A la demande du Cabinet, la Caisse Primaire concernée adressera toutes les pièces justificatives établissant la créance de la Caisse Primaire, soit en original, soit en copie conforme..
- d) Bien entendu, la Caisse Primaire englobera dans son dommage justifié par pièces tous les postes de préjudice qui sont pris en compte en France, y compris les frais qu'elle a pu encourir le cas échéant en Suisse.
- e) La Caisse Primaire devra joindre notamment l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident, ainsi que tous autres certificats médicaux en sa possession.

- f) Les pièces des dossiers transmis au Cabinet étant en langue française, il appartiendra au Cabinet d'en assurer la traduction en allemand ou italien si cela s'avère nécessaire.
- g) Si nécessaire, et à la demande du Cabinet, le Directeur de la Caisse Primaire concernée signera une procuration de l'Ordre des avocats de Genève , ou en cas de sous-traitance d'un dossier à un confrère d'un autre canton, la procuration que ledit confrère aura adressée au Cabinet.

## SUISSE

### TEXTES

#### A. **CONDITION PREALABLE : SUBROGATION LEGALE**

Un recours civil d'un organisme social n'est concevable en Suisse qu'à la condition que la loi française prévoit une subrogation légale (ce qui est le cas) des Caisses Primaires aux droits de l'assuré et ce jusqu'à concurrence des prestations, qui lui ont été versées.

#### B. **LA QUALITE POUR DEFENDRE A L'ACTION RECURSOIRE**

Un droit de recours direct contre l'assurance Responsabilité Civile de l'auteur du dommage n'est possible qu'à la condition qu'il s'agisse d'une responsabilité pour laquelle l'assurance responsabilité civile est obligatoire.

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour tout détenteur d'une voiture automobile et d'un motorcycle ainsi que pour les personnes dont il est responsable.

Les personnes obligatoirement couvertes sont le détenteur du véhicule, le conducteur et ses auxiliaires.

La loi fédérale prévoit un droit direct contre l'assureur dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance.

Lorsque la loi ouvre un droit d'action direct contre l'assureur en responsabilité civile, l'étendue de ce droit s'étend au maximum aux montants prévus par le contrat d'assurance.

En matière de responsabilité civile automobile, la couverture minimale s'élève à 3.000.000 de Francs suisses par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

Le délai de prescription est d'un an à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et dans tous les cas par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

Cependant, si le fondement de la responsabilité découle d'un accident automobile **causé par un véhicule automobile**, c'est la Loi Fédérale sur la circulation routière qui s'applique, laquelle stipule que les actions en dommages-intérêts se prescrivent **par deux ans**.

Le délai court à partir du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'accident.

La prescription est interrompue par un commandement de payer que le cabinet, fera signifier à l'adversaire par l'Office des poursuites.

Ce commandement de payer est valable un an et doit être renouvelé en cas de besoin.

Le cabinet ne fera établir ce commandement de payer que lorsque la prescription sera proche d'être acquise car il entraîne des frais qui sont proportionnels à la demande.

En matière de droit commun de la responsabilité civile, tous les postes de dommage doivent être réparés par le ou les responsables.

Il ne suffirait pas à une Caisse Primaire de prouver qu'elle a versé telle ou telle prestation à ses assurés, pour obtenir du juge qu'il ordonne à l'assureur de la lui rembourser. Il faudrait encore établir que ces prestations correspondent et ne dépassent pas le dommage indemnisable selon le droit suisse.

## SUISSE

### PHASE AMIABLE

#### 1. Directives pour le mandat principal

- a) Dès réception des dossiers, le Cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non d'ores et déjà acquise, et dans le cas où elle ne le serait pas, fera le nécessaire pour l'interrompre.
- b) Dans la mesure du possible, le Cabinet fera en sorte de régler à l'amiable les dossiers qui lui sont confiés par les Caisses Primaires, y compris ceux susceptibles d'être adressés à un confrère d'un autre canton pour la phase contentieuse.
- c) Dans la mesure où l'entier du dommage subi par la Caisse Primaire ne serait pas encore connu, le Cabinet réservera les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à venir.

#### 2. Sous-traitance des dossiers contentieux à des cabinets d'autres cantons

Il est rappelé que la Suisse étant un Etat fédéral, chaque canton suisse a son propre système de procédure civile de sorte qu'il n'est pas possible, ou si cela est possible qu'il n'est pas souhaitable, notamment pour des raisons d'économie, que le Cabinet se charge de mener des procédures contentieuses devant les juridictions d'autres cantons que celui de Genève.

Par conséquent, s'il apparaît au Cabinet, au terme de la procédure d'examen préliminaire et de la phase de recouvrement à l'amiable, qu'un recours contentieux aurait des chances d'aboutir, mais devrait être intenté dans un autre canton que le canton de Genève, le Cabinet en informera la Caisse Primaire concernée et s'efforcera de trouver un confrère susceptible d'accepter de travailler aux mêmes conditions que celles figurant dans la présente Convention.

En cas d'échec de cette démarche, il en informera la Caisse qui décidera si elle souhaite que le recours contentieux soit entrepris

aux conditions que le confrère en question pourrait vouloir poser, ou si elle préfère renoncer à poursuivre le dossier en question.

Lorsqu'une affaire contentieuse sera traitée par un cabinet d'un autre canton, le Cabinet assurera la liaison entre le confrère chargé de la procédure et la Caisse Primaire concernée.

Il incombera notamment, au Cabinet d'obtenir de la Caisse Primaire concernée les documents et renseignements nécessaires et de les acheminer au confrère en question.

Si cette solution s'avère la plus économique, il incombera au Cabinet d'assurer la traduction en allemand ou en italien des pièces que la Caisse Primaire lui aura transmises avant de les remettre au confrère concerné.

Au cas où un cabinet d'avocat d'un autre canton devrait se charger d'une procédure et demanderait qu'une procuration en allemand ou en italien soit signée par une Caisse, le Cabinet s'efforcera soit d'obtenir du confrère la traduction en français de la procuration, soit en fera une traduction sommaire. Le Cabinet pourra faire référence au texte de la procuration de l'Ordre des avocats de Genève dans la mesure où le texte allemand ou italien de la procuration à signer serait rédigé dans le même esprit que celui de la procuration de l'Ordre des avocats de Genève.

## SUISSE

### ACTION JUDICIAIRE

Une compagnie d'assurance responsabilité civile suisse peut être condamnée à payer à une Caisse Primaire les prestations qu'elle a dû verser en vertu de la loi française, prestations qui correspondent au dommage du lésé.

Il faut pour cela que le juge saisi du litige soit compétent, que l'assurance responsabilité civile assignée ait la qualité pour défendre (recours direct) et que les conditions de fond de la responsabilité civile de l'assuré soient réalisées.

Le droit privé de fond est toujours du droit fédéral. Toutefois, chacun des 26 cantons suisses **applique ses propres règles de procédure civile et pénale.**

#### *Correspondant*

En principe, le Cabinet n'a pas besoin de pouvoir pour plaider, sauf devant le Tribunal Fédéral.

Cela étant, il peut se produire qu'une juridiction cantonale exige un pouvoir auquel cas le cabinet adressera aussitôt un modèle de pouvoir à la Caisse Primaire concernée, à charge pour celle-ci de lui retourner le pouvoir complété.

## SUISSE

### ASPECTS PRATIQUES

#### 1. AVANCE DES FRAIS

Il est admis qu'en Suisse, les frais d'introduction d'une instance sont proportionnels à la valeur litigieuse, les tarifs variant d'un canton suisse à l'autre, mais étant généralement fixés dans des règlements cantonaux.

A titre d'exemple pour Genève :

- pour les dossiers dont la valeur litigieuse s'élève à FS 5.000-, soit à FF 20.000 -, environ les frais d'introduction s'élèvent à FS 200- savoir à FF 800- environ.
- pour les dossiers dont la valeur litigieuse s'élève à FS 100.000-, soit FF 400.000-, environ, les frais d'introduction sont de FS 3.400- savoir à FF 15.000- environ.

A ces frais s'ajoutent divers débours tels par exemple l'indemnisation des témoins, frais d'huissier, d'expertise qui doivent être avancés par le demandeur à l'action.

Afin d'éviter au Cabinet ou autres études chargées du dossier d'une Caisse de faire l'avance de ces frais et débours de procédure, la Caisse Primaire concernée en fera l'avance. Il en ira de même pour les éventuels frais d'expertise si une telle mesure d'instruction s'avère nécessaire dans le cours d'une procédure particulière.

Les autres frais encourus par le Cabinet ou par un cabinet d'un autre canton suisse en charge du dossier, seront remboursés à la fin de chaque trimestre au Cabinet ou au cabinet en question sur présentation de justificatifs.

## 2. LES HONORAIRES

### **Pour la période du 1er septembre 1993 au 28 février 1994**

Les Caisses Primaires adresseront des dossiers de recours au Cabinet et sous les réserves suivantes :

- concernant les accidents survenus en Suisse entre le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1990, seuls les dossiers dont la valeur litigieuse est égale ou supérieure à FF 50.000- seront adressés au Cabinet ;
- concernant les accidents survenus en Suisse depuis le 1er janvier 1990, seuls les dossiers dont la valeur litigieuse est égale ou supérieure à FF 20.000 seront transmis au Cabinet.

Le Cabinet fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues à Genève et obtenir le règlement des indemnités allouées par les tribunaux genevois.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur le compte de l'étude, le Cabinet fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée, par virement bancaire sur le compte de la Caisse en question, sous déduction des sommes restant dues au Cabinet, après accord sur le montant des factures correspondantes.

Au cas où la procédure contentieuse aurait été conduite par un cabinet d'un autre canton, le Cabinet fera suivre la facture d'honoraires établie par le ledit cabinet, et après accord sur le montant de la facture, encaissera le montant net reçu dudit cabinet et le fera suivre à la Caisse Primaire concernée.

Le Cabinet tiendra une comptabilité des heures consacrées aux divers dossiers envoyés par chaque Caisse d'assurance primaire étant précisé que dans un premier temps, la facturation sera faite par Caisse Primaire et non par dossier.

Par la suite, et notamment si une seconde convention est établie pour la période qui débutera le 1er mars 1994 et finira le 28 février 1995, la comptabilité des heures se fera en principe par dossier et non par Caisse Primaire.

Le prix de l'heure pour les interventions du Cabinet est fixé à FS 150-. frais de téléphone, téléfax, etc, non compris.

A la fin de chaque trimestre, le Cabinet adressera un relevé d'heures à chacune des Caisses Primaires concernées, le dernier relevé devant être adressé au plus tard le 20 décembre de l'année concernée.

Les dossiers devront être envoyés au

**Cabinet Combe de Bavier & et de Senarclens  
Avocats aux Barreaux de Genève et Zurich  
Quai Wilson 37**

**1211 GENEVE 21**

**SUISSE**

**☎ : 19.41.22.741.01.01**

**FAX : 19.41.22.741.01.27**

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU